

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Arrêté du 30 août 2013 portant modification de l'arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères

NOR : AGRG1232989A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2011/0140/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1982 modifié concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et avis du service officiel de contrôle et de certification,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe I-C de l'arrêté du 15 septembre 1982 susvisé est remplacée par les mentions suivantes :

« C. – SEMENCES DE PLANTES FOURRAGÈRES NE DEVANT ÊTRE COMMERCIALISÉES  
QUE DANS LA CATÉGORIE SEMENCES, SANS AUCUN QUALIFICATIF

a) Graminées :

Brachypodes (*Brachypodium phoenicoides* Roehm et Sch.) ;  
Brome (*Bromus* spp.) autres que brome de type "*ceratochloa*" ;  
Crételle (*Cynosurus cristatus* L.) ;  
Millet perlé (*Pennisetum glaucum*) ;  
Millet rouge (*Eleusine coracana* [L.] Gaertn.) ;  
Moha (*Setaria viridis*) ;  
Moha de Hongrie (*Setaria italica* [L.] P. Beauv.) ;

b) Légumineuses :

Anthyllide (trèfle jaune des sables) (*Anthyllis vulneraria* L.) ;  
Coronille (*Coronilla varia* L.) ;  
Crotolaire jonciforme (*Crotalaria juncea* L.) ;  
Gesse chiche (*Lathyrus cicera* Lam.) ;  
Gesse commune (*Lathyrus sativus* L.) ;  
Lentille noirâtre (*Lens nigricans* [M. Bieb.] Godron.) ;  
Mélilot blanc (*Melilotus albus* Medik.) ;  
Mélilot jaune (*Melilotus officinalis* [L.] Lam.) ;  
Trèfle de Micheli (*Trifolium michelianum* Savi.) ;  
Trèfle souterrain (*Trifolium subterraneum* L.) ;  
Vesce du Bengale (*Vicia benghalensis* L.) ;

c) Autres espèces :

Achillée (*Achillea millefolium* L.) ;  
Leucanthème (*Leucanthemum vulgare* Lam.) ;

Niger (*Guizotia abyssinica* [L. f.] Cass.) ;  
Plantain (*Plantago lanceolata* L.) ;  
Pimprenelle (*Sanguisorba minor* Scop. s.l) ;  
Saponaire (*Saponaria ocymoides* L.). »

**Art. 2.** – L'annexe II-D de l'arrêté du 15 septembre 1982 modifié susvisé est remplacée ainsi qu'il suit :

« D. – NORMES TECHNOLOGIQUES POUR LES SEMENCES

Les semences doivent répondre aux normes et autres conditions suivantes :

Tableau n° 7 : semences

ESPÈCE	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a) (b)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)					Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse (en nombre)			
			Total	1 seule espèce	<i>Agropyron repens</i>	<i>Alopecurus</i>	<i>Melilotus</i>	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i> (d)	<i>Cuscuta</i> sp. (e)	<i>Rumex</i> autres qu' <i>acetosella</i> et <i>maritimus</i>	Chardons <i>Cirsium</i> sp.
<i>Graminées</i>											
Brachypode	70	90	3	1				25	0	20	50
Bromes (c)	75	80	3	1				0	0	2	50
Crételle	75	90	3	1				0	0	2	50
Millet perlé	75	97	1,5	1	0,5	0,5		0	0	10	
Millet rouge	75	97	1,5	1	0,5	0,5		0	0	10	
Moha	75	97	1,5	1	0,5	0,5		0	0	10	
Moha de Hongrie	75	97	1,5	1	0,5	0,5		0	0	10	
<i>Légumineuses</i>											
Anthyllide	70 (40)	95	5	2			0,5	0	0	20	50
Coronille	75 (40)	90	3	1				0	0	20	50
Crotolaire jonciforme	70	97	0,5	0,3			0,3	0	0	5	
Gesse chiche	75	97	0,5 (f)	0,3 (f)			0,3	0	0	5	
Gesse commune	75	97	0,5 (f)	0,3 (f)			0,3	0	0	5	
Lentille noirâtre	75	97	0,5					0	0		
Métilot blanc	75 (20)	97	1,5	1				0	0	10	
Métilot jaune	75 (20)	97	1,5	1				0	0	10	
Trèfle de Micheli	75 (20)	97	1,5	1			0,3	0	0	10	
Trèfle souterrain	80	95	3	1				0	0	20	50
Vesce du Bengale	85 (20)	98	1 (f)	0,5 (f)			0,3	0	0	5	
<i>Autres espèces</i>											
Achillée	75	80	3	1						20	50
Leucanthème	75	90	3	1				0	0	20	50
Niger	75	97	1,5	1			0,3	0	0	10	
Plantain	75	95	3	1				0	0	20	50
Pimprenelle	75	95	3	1				0	0	20	50
Saponaire	75	95	3	1				0	0	20	50

a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.  
b) Le nombre entre parenthèses indique, par rapport aux semences pures, le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.  
c) Autres que Brome cathartique et Brome sitchensis, classés en B de l'annexe I.  
d) Une teneur maximale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.  
e) La présence d'une graine de cuscute dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de cuscute.  
Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta* sp. est deux fois le poids fixé dans l'annexe III pour l'espèce correspondante.  
f) Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum arvense*, *Vicia faba* sp., *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.»

**Art. 3.** – L'annexe IV de l'arrêté du 15 septembre 1982 modifié susvisé est remplacée ainsi qu'il suit :

## « ANNEXE IV

## POIDS DES ÉCHANTILLONS

ESPÈCES	POIDS MINIMAL d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes)	POIDS DE LA FRACTION d'échantillon nécessaire pour un dénombrement (en grammes)
<i>Graminées :</i>		
Agrostide (toutes espèces).....	50	5
Avoine jaunâtre .....	50	5
Brachypode .....	450	155
Brome ceratocloa.....	200	200
Brome (autres espèces) .....	90	90
Chiendent pied de poule.....	50	5
Crételle.....	25	20
Dactyle.....	100	30
Festulolium .....	200	60
Fétuque élevée.....	100	30
Fétuque ovine.....	100	30
Fétuque ovine à feuilles menues .....	100	30
Fétuque des prés .....	100	50

ESPÈCES	POIDS MINIMAL d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes)	POIDS DE LA FRACTION d'échantillon nécessaire pour un dénombrement (en grammes)
Fétuque ovine durette .....	100	30
Fétuque rouge.....	100	30
Fléole bulbeuse.....	50	10
Fléole des prés .....	50	10
Fromental.....	200	80
Herbe de Harding .....	100	50
Millet perlé.....	150	150
Millet rouge.....	150	150
Moha .....	90	90
Moha de Hongrie.....	90	90
Pâturin annuel.....	50	10
Pâturin (autres espèces) .....	50	5
Ray-grass (toutes espèces) .....	200	60
Vulpin des prés .....	100	30
<i>Légumineuses :</i>		
Anthyllide.....	200	60
Coronille .....	250	85
Crotolaire jonciforme .....	700	700
Fénugrec.....	500	450
Féverole.....	1 000	1 000
Galéga fourrager .....	250	200
Gesse chiche .....	1 000	1 000
Gesse commune.....	1 000	1 000
Lentille noirâtre.....	600	600
Lotier corniculé .....	200	30
Lupin (toutes espèces) .....	1 000	1 000
Luzerne .....	300	50
Méililot blanc.....	50	50
Méililot jaune.....	50	50
Minette.....	300	50
Pois fourrager et protéagineux .....	1 000	1 000
Sainfoin fruit.....	600	600
Sainfoin graine.....	400	400
Sainfoin d'Espagne fruit.....	1 000	300
Sainfoin d'Espagne graine.....	400	120
Trèfle d'Alexandrie .....	400	60
Trèfle blanc .....	200	20
Trèfle de Micheli .....	200	20
Trèfle hybride.....	200	20
Trèfle incarnat.....	500	80
Trèfle de Perse.....	200	20
Trèfle souterrain .....	650	225
Trèfle violet.....	300	50
Vesce (toutes espèces).....	1 000	1 000
<i>Autres espèces :</i>		
Achillée.....	25	5
Chou navet rutabaga .....	200	100
Chou fourrager.....	200	100
Leucanthème.....	50	15
Niger.....	80	80
Phacelia tanacetifolia .....	300	40
Plantain.....	100	40
Pimprenelle .....	650	220
Radis fourrager .....	300	300
Saponaire.....	100	40

**Art. 4.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2013.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général  
de l'alimentation,*  
P. DEHAUMONT

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,*

S. MARTIN